

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

13-20-CA

NEIL O'CONNELL

APPELLANT

- and -

WORKSAFE NEW BRUNSWICK, DOCTOR N.
KRISTOFFERSEN

RESPONDENTS

O'Connell v. WorkSafeNB et al., 2020 NBCA 48

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Workers'
Compensation Appeals Tribunal:
December 12, 2019

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 14, 2020

Judgment rendered:
July 16, 2020

Counsel at hearing:

Neil O'Connell on his own behalf

For the respondents:
Matthew Robert Letson

NEIL O'CONNELL

APPELANT

- et -

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB, LE DOCTEUR
N. KRISTOFFERSEN

INTIMÉS

O'Connell c. Travail sécuritaire NB et autre, 2020
NBCA 48

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision du Tribunal d'appel des
accidents au travail :
le 12 décembre 2019

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 14 mai 2020

Jugement rendu :
le 16 juillet 2020

Avocats à l'audience :

Neil O'Connell en son propre nom

Pour les intimés :
Matthew Robert Letson

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction and Overview

[1] In March 2013, Mr. O’Connell injured his right knee in a workplace accident. He suffered an exacerbation of this injury at work on December 15, 2014. In June 2016, he underwent successful surgery on his right knee. By August 2016, his condition had improved to the point that he could return to work. As a result, his loss of earnings benefits were terminated, as of August 2, 2016. Mr. O’Connell appealed the termination to the Workers’ Compensation Appeals Tribunal (“The Appeals Tribunal”), which dismissed the appeal.

[2] In addition, while Mr. O’Connell was disabled from work, his family received Social Assistance Benefits from the Department of Social Development. Mr. O’Connell and his spouse both signed forms authorizing repayment of these benefits from the loss of earnings benefits he received for the same period. The Commission deducted \$3,154.08 from his loss of earnings benefits and repaid Social Development with these funds. Mr. O’Connell appealed that decision to the Appeals Tribunal, which dismissed the appeal.

[3] To complicate matters, it appears Mr. O’Connell would like this Court to determine whether he is entitled to benefits in respect of an alleged workplace-related back injury, sustained in 2012, that has never been adjudicated by the Commission.

II. Facts

[4] In late March 2013, Mr. O’Connell was working as a labourer in the construction industry and injured his right knee at work when he fell off a ladder which slipped on ice. On December 15, 2014, he exacerbated this injury while working for the

same employer. He twisted his leg and injured his right knee while dismounting the tailgate of a truck. After initially being denied benefits for filing his claim too late, his claim was accepted following an Appeals Tribunal decision. However, the Commission determined Mr. O'Connell was not entitled to loss of earnings benefits due to an absence of medical evidence. In a second decision, the Appeals Tribunal determined the 2013 accident was compensable, as was the 2014 injury, as an exacerbation of the previous injury. The Commission was ordered by the Appeals Tribunal to obtain the relevant information to assess Mr. O'Connell's wage loss from 2013 forward. During this period, on June 8, 2016, Mr. O'Connell underwent arthroscopic surgery on his right knee, and on August 2, 2016, his orthopedic surgeon provided an opinion that, following the surgery, Mr. O'Connell was doing much better:

I saw Neil O'Connell back in clinic today, eight weeks after his right knee scope. He's much better. He has markedly decreased pain. He has no locking, catching or giving away, and no real swelling. He's doing his own physiotherapy and finds that quite good. He can do a squat, so things have improved significantly.

[5] On April 2, 2019, the Commission determined Mr. O'Connell was entitled to loss of earnings benefits from December 15, 2014 to August 2, 2016. At the same time the Commission determined the amount of \$3,154.08 was to be deducted from the benefits owing to Mr. O'Connell and paid to the Department of Social Development for the period March 22 to August 2, 2016. This was done pursuant to a Consent to Deduction and Payment document signed by Mr. O'Connell. An identical form was signed by his wife. Mr. O'Connell appealed both the termination date of August 2, 2016, for the payment of loss of income benefits, as well as the deduction of the money paid to Social Development.

[6] After the April 2, 2019 decision, but before his appeal was heard, Mr. O'Connell was assessed by Canadian Health Solutions at the request of the Commission. Dr. Stephen Connolly concluded Mr. O'Connell would have been capable of working after August 2, 2016. Mr. O'Connell's family physician, Dr. Kristofferson, indicated he

agreed in principle with Dr. Connolly's conclusions by signing and faxing back a form to this effect on July 12, 2019.

[7] Also, in evidence before the Appeals Tribunal was a handwritten letter from Mr. O'Connell, scanned by the Commission on November 28, 2018. In the letter, Mr. O'Connell claims he suffered a work-related back injury in September 2012.

[8] The Appeals Tribunal determined the decision Mr. O'Connell was appealing was the April 2, 2019 Commission decision wherein it advised:

1. the period during which he was entitled to loss of earnings benefits was determined to be: December 15, 2014 to August 2, 2016. He was advised that after that point, there is no medical documentation supporting disability by injury and his entitlement to loss of earnings benefits ends.
2. the amount of \$3,154.08 for the period of March 22 to August 2, 2016, was deducted from his retroactive payment and sent to the Department of Social Development.

[9] The issues on appeal were agreed to by Mr. O'Connell's workers' advocate at the commencement of the Appeals Tribunal hearing of September 18, 2019. On December 12, 2019, the Appeals Tribunal issued its decision denying Mr. O'Connell's appeal of both issues.

III. Grounds of Appeal

[10] Mr. O'Connell appeals the Appeals Tribunal decision. His grounds of appeal as found in his Notice of Appeal are as follows:

1. I have new evidence which will change the whole situation; not sure what to put;

2. Not treated fairly by WorkSafeNB, Darling Const., and family doctor.

IV. Standard of Review

[11] In a recent decision, *Longphee v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2020 NBCA 45, this Court discussed the evolution of the standard of judicial review of administrative decision making. The conclusion reached is as follows:

In our view, [*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] S.C.J. No. 65 (QL)] does not fundamentally change our Court's approach to appeals against decisions of the Appeals Tribunal as set out in *VSL [Canada Ltd. v. Workplace Health Safety and Compensation Commission and Duguay et al.]*, 2011 NBCA 76, 376 N.B.R. (2d) 292]. As Drapeau C.J.N.B. explained, decisions that are the product of a palpable and overriding error of fact (or of mixed law and fact) cannot be said to be made "upon the real merits of the case" as required by the legislation. If anything, *Vavilov* simply provides us with an opportunity to standardize the language to be used in appellate review of appeals against decisions of the Appeals Tribunal. Terms such as material errors, unreasonableness and the like are no longer applicable in these types of cases. Decisions of the Appeals Tribunal that raise questions of law or jurisdiction must be reviewed in the Court of Appeal on the correctness standard; whereas decisions that raise questions of fact, or questions of mixed law and fact where no question of law is readily extricable, will be reviewed on the palpable and overriding standard in order to determine whether the decision was made "upon the real merits of the case."

[para. 18]

V. Motion to adduce fresh evidence

[12] Mr. O'Connell filed a motion to admit fresh evidence. The appeal hearing was undertaken by telephone conference as agreed to by the parties. At the outset of the hearing we advised Mr. O'Connell of the principles found in *Palmer v. The Queen*,

[1980] 1 S.C.R. 759, [1979] S.C.J. No. 126 (QL), and that generally, appellate courts will admit fresh evidence only if the evidence was not available at the prior hearing and is critical to the determination of an issue on appeal. Upon reviewing the documents Mr. O’Connell proffered as “new evidence”, it was apparent that most, if not all, of the documents were contained in the Appeals Tribunal Statement of Facts, documents that were considered by the Appeals Tribunal in making its December 12, 2019 decision. Furthermore, any documents that did not form part of the Statement of Facts were in existence at the time of the Appeals Tribunal hearing and, with the exercise of reasonable diligence, could have been provided to the Appeals Tribunal at that time. Therefore, we ruled none of the new evidence met the *Palmer* test and, in the end, none of these documents would have impacted on the Appeals Tribunal decision. There was no basis upon which to accept the documents as fresh evidence (see *Pelletier v. Université de Sherbrooke, Faculté de médecine et des sciences de la santé, et al.*, 2020 NBCA 44, [2020] N.B.J. No. 151 (QL)). However, there were some hand-written notes on the documents provided to us and, as such, we received those as part of Mr. O’Connell’s submissions before us. Mr. O’Connell was advised of this, and we immediately proceeded to the appeal hearing.

VI. Analysis

A. *Termination of loss of earnings benefits*

[13] The Appeals Tribunal did not err in its decision to uphold the termination of loss of earnings benefits as of August 2, 2016. Mr. O’Connell underwent corrective surgery for his compensable right knee injury in June 2016. Eight weeks following surgery, he was seen by the orthopedic surgeon who had undertaken the surgery, Dr. Wagg, who noted dramatic improvement in the condition of Mr. O’Connell’s right knee, including a significant reduction of pain and swelling and no notable mechanical issues. Furthermore, the Appeals Tribunal accepted Mr. O’Connell’s testimony that his knee had recovered after surgery and this testimony was consistent with the conclusions of Dr. Connolly of Canadian Health Solutions.

[14] Mr. O'Connell testified at the hearing that his current inability to work is primarily related to a back injury he claims occurred at work in 2012, as well as a non-compensable reflux disorder. Unfortunately, this alleged back injury was never adjudicated by the Commission and was not one of the issues appealed to the Appeals Tribunal. Therefore, the Appeals Tribunal held it could not deal with the 2012 back injury issue and it was correct in declining to do so.

[15] It appears Mr. O'Connell would like this Court to adjudicate the question of whether he suffered a work-related back injury that would entitle him to benefits after August 2016. That is not the function of this Court. The *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13, ss. 7, 31 and 34 give legislative authority respecting primary adjudication of claims to the Commission. There has never been a request for an adjudication respecting the alleged back injury, nor has an adjudication been performed by the Commission. Therefore, anything relating to the alleged back injury and reflux ailment is not properly before us.

[16] Furthermore, this is not a situation where leave would be granted to Mr. O'Connell to raise a new issue for the first time on appeal. There is no proper evidentiary record upon which to even consider the question, and the issues are not discrete legal questions but are questions of fact and mixed fact and law not suited to primary determination by this Court.

[17] It was reasonable for the Appeals Tribunal to uphold the April 2, 2019 decision to terminate loss of earnings benefits as of August 2, 2016.

B. *Social Assistance Benefits*

[18] Mr. O'Connell submits the Commission improperly deducted \$3,154.08 from his loss of earnings benefits and remitted this amount to the Department of Social Development in repayment of Social Assistance Benefits received while receiving

compensation. Mr. O'Connell says the benefits were not paid to him but to his wife. Section 10 of the *Family Income Security Act*, R.S.N.B. 2011, c. 154, states:

Compensatory benefit

10 If a recipient or any dependant of a recipient receives income or resources in settlement or payment of an insurance claim, unemployment insurance, workers' compensation, a pension benefit, any other compensatory benefit or any other income or resources prescribed by regulation for the purposes of this section that are intended in whole or in part to provide for the basic needs of the recipient or a dependant of the recipient during the time any of them is receiving assistance, whether directly or indirectly, the Minister shall be entitled to repayment in accordance with the regulations from the recipient or the dependant, as the case may be, in an amount up to, but not exceeding, the total amount of assistance received by the recipient and the dependant during the period of time to which the compensatory benefit relates and up to, but not exceeding, the total amount of the compensatory benefit or other income or resources. [Emphasis added.]

Avantages d'indemnisation

10 Si un bénéficiaire ou l'une quelconque de ses personnes à charge reçoit des revenus ou des gains en règlement ou en paiement d'une réclamation d'assurance, de prestations d'assurance-chômage, d'une indemnité d'accident du travail, d'une prestation de retraite, de toute autre indemnité ou de tous autres revenus ou gains réglementaires pour l'application du présent article qui sont destinés en tout ou en partie à combler les besoins essentiels du bénéficiaire ou d'une personne à sa charge pendant la période où l'un d'eux reçoit de l'assistance, directement ou indirectement, le ministre a droit, conformément aux règlements, au remboursement de la part du bénéficiaire ou de la personne à charge, selon le cas, d'une somme maximale égale à la somme totale de l'assistance reçue par le bénéficiaire et la personne à charge durant la période visée par l'indemnité et d'une somme maximale égale à la somme totale de l'indemnité ou des autres revenus ou gains. [C'est moi qui souligne.]

[19] The Appeals Tribunal interpreted s. 10 of the *Act* as requiring repayment on the basis Mr. O'Connell received the social assistance benefits "indirectly".

[20] With respect to the question of whether it was Mr. O'Connell or his wife who received the benefits, the Appeals Tribunal determined the following: 1) Mr. O'Connell signed a Consent to Deduction and Payment acknowledging he received the Social Assistance Benefits; 2) Mr. O'Connell's Income Tax Returns listed the Social Assistance Benefits as income; and 3) the Department of Social Development considered the Social Assistance Benefits to be family amounts.

[21] Also, in the Statement of Facts, Mr. O’Connell’s case manager at the time noted Mr. O’Connell advised her he “began collecting social assistance in 2016” and, in a CBC News article dated August 24, 2017, Mr. O’Connell is reported as saying he had been forced to live on social assistance benefits.

[22] The Appeals Tribunal was able to, based on the evidence before it, conclude Mr. O’Connell received the Social Assistance Benefits either in his own right or as part of the income received by his family. The Commission was obligated to deduct the Social Assistance Benefits from his loss of earnings benefits under s.10 of the *Family Income Security Act* and by virtue of the consent form executed by Mr. O’Connell. Even if the Social Assistance Benefits had been paid to Mr. O’Connell’s wife, the Appeals Tribunal interpreted the *Act* properly, requiring repayment from the loss of earnings benefits as the Social Assistance Benefits could be determined to have been received by him “indirectly”. The Appeals Tribunal’s interpretation of s. 10 of the *Act* was correct.

VII. Conclusion

[23] In the end, it appears Mr. O’Connell’s main preoccupation is that a work-related back injury (which allegedly occurred in 2012) and gastroesophageal reflux disease are what prevent him from returning to work. Unfortunately, the former was never reported as a workplace accident and therefore has never been adjudicated upon. We can not wade into this issue. The Commission has exclusive jurisdiction to make the determination respecting the alleged back injury and has never done so. The gastroesophageal reflux disease is non-compensable. Neither of these issues are properly before this Court.

VIII. Disposition

[24] Upon reviewing the record and having regard to the Appeals Tribunal’s reasons and decision not to allow the appeal, we find no error respecting jurisdiction or

any question of law. We therefore have no justification to interfere. We are in substantial agreement with the reasons of the Appeals Tribunal. The present appeal is therefore dismissed. We see no reason, in this case, to depart from the practice of this Court which rarely exercises its discretion to award costs against a worker; therefore, we make no order of costs.

LA COUR

I. Introduction et aperçu

[1] En mars 2013, M. O'Connell s'est blessé au genou droit dans un accident de travail. Il a subi une exacerbation de sa blessure au travail le 15 décembre 2014. En juin 2016, il s'est fait opérer, avec succès, au genou droit. En août 2016, son état s'était amélioré au point où il pouvait retourner au travail. Par conséquent, ses prestations pour perte de gains ont pris fin le 2 août 2016. M. O'Connell a interjeté appel de la cessation des prestations au Tribunal d'appel des accidents au travail (le Tribunal d'appel), qui a rejeté l'appel.

[2] De plus, pendant que M. O'Connell était incapable de travailler, sa famille touchait des prestations d'assistance sociale du ministère du Développement social. M. O'Connell et sa conjointe ont tous les deux signé des formules autorisant le remboursement de ces prestations à partir des prestations pour perte de gains qu'il recevait durant la même période. La Commission a déduit la somme de 3 154,08 \$ de ses prestations pour perte de gains, somme qu'elle a remboursée au ministère du Développement social. M. O'Connell a fait appel de cette décision au Tribunal d'appel, qui a rejeté l'appel.

[3] Pour rendre les choses plus compliquées, il semble que M. O'Connell souhaite que notre Cour statue sur la question de savoir s'il a droit à des prestations en ce qui concerne une blessure au dos qu'il aurait subie au travail en 2012 et quant à laquelle la Commission n'a jamais rendu de décision.

II. Faits

[4] À la fin mars 2013, M. O'Connell travaillait comme ouvrier dans l'industrie de la construction et s'est blessé au genou droit en travaillant, lorsqu'il est tombé d'une échelle qui a glissé sur la glace. Le 15 décembre 2014, il a exacerbé cette blessure en travaillant pour le même employeur. Il s'est tordu la jambe et s'est blessé au genou droit en descendant du hayon d'une camionnette. Sa demande de prestations ayant été initialement refusée parce qu'il l'avait présentée trop tard, elle a été plus tard acceptée à la suite d'une décision du Tribunal d'appel. Toutefois, la Commission a décidé que M. O'Connell n'avait pas droit à des prestations pour perte de gains en raison de l'absence de preuve médicale. Dans une seconde décision, le Tribunal d'appel a estimé que l'accident survenu en 2013 était indemnisable, tout comme la blessure subie en 2014, à titre d'exacerbation de la blessure précédente. Le Tribunal d'appel a ordonné à la Commission d'obtenir les renseignements pertinents pour évaluer la perte de revenus de M. O'Connell depuis 2013. Pendant cette période, à savoir le 8 juin 2016, M. O'Connell a subi une chirurgie arthroscopique au genou droit et, le 2 août 2016, son chirurgien orthopédiste a formulé l'opinion que M. O'Connell allait beaucoup mieux depuis sa chirurgie :

[TRADUCTION]

J'ai vu Neil O'Connell de nouveau aujourd'hui à la clinique, soit huit semaines après l'arthroscopie de son genou droit. Il va beaucoup mieux. Sa douleur a nettement diminué. Il n'éprouve aucun blocage ou dérochement, et il n'y a pas vraiment d'enflure. Il suit son propre traitement de physiothérapie et il trouve cela plutôt bien. Il peut s'accroupir, donc les choses se sont considérablement améliorées.

[5] Le 2 avril 2019, la Commission a décidé que M. O'Connell avait droit à des prestations pour perte de gains du 15 décembre 2014 au 2 août 2016. La Commission a décidé, au même moment, que la somme de 3 154,08 \$ devait être déduite des prestations dues à M. O'Connell et versée au ministère du Développement social pour la période allant du 22 mars au 2 août 2016. Cette mesure a été prise conformément à une

formule de Consentement de déduction et de paiement, document que M. O'Connell a signé. Sa conjointe a signé une formule identique. M. O'Connell a interjeté appel, d'une part, de la date de cessation du 2 août 2016 aux fins du paiement des prestations pour perte de gains, et, d'autre part, de la déduction de la somme versée au ministère du Développement social.

[6] Après le prononcé de la décision du 2 avril 2019, mais avant l'audition de son appel, M. O'Connell a subi une évaluation par Solutions de santé canadiennes à la demande de la Commission. Le D^r Stephen Connolly a conclu que M. O'Connell aurait été capable de travailler après le 2 août 2016. Le médecin de famille de M. O'Connell, le D^r Kristofferson, a indiqué qu'il souscrivait en principe aux conclusions du D^r Connolly en signant et en lui retournant par télécopieur une formule en ce sens le 12 juillet 2019.

[7] De plus, une lettre manuscrite de M. O'Connell faisait partie de la preuve dont disposait le Tribunal d'appel, lettre qui avait été numérisée par la Commission le 28 novembre 2018 et dans laquelle M. O'Connell affirmait avoir subi une blessure au dos dans le cadre de son travail en septembre 2012.

[8] Le Tribunal d'appel a conclu que la décision dont M. O'Connell faisait appel était celle que la Commission avait rendue le 2 avril 2019, dans laquelle elle avait indiqué ce qui suit :

1. la période pendant laquelle il avait droit à des prestations pour perte de gains était du 15 décembre 2014 au 2 août 2016. Il a été informé qu'il n'y avait aucune documentation médicale à l'appui d'une incapacité causée par une blessure après cette période et que son droit à des prestations pour perte de gains prenait fin;
2. la somme de 3 154,08 \$ pour la période du 22 mars au 2 août 2016 a été déduite de son paiement rétroactif et envoyée au ministère du Développement social.

[9] Le défenseur des travailleurs représentant M. O’Connell a accepté les questions à trancher en appel au début de l’audience devant le Tribunal d’appel du 18 septembre 2019. Le 12 décembre 2019, le Tribunal d’appel a rendu sa décision dans laquelle il rejetait l’appel de M. O’Connell relativement aux deux questions en litige.

III. Moyens d’appel

[10] M. O’Connell interjette appel de la décision du Tribunal d’appel. Il soulève les moyens d’appel suivants dans son avis d’appel :

1. J’ai de nouveaux éléments de preuve qui changeront toute la situation; je ne sais pas trop quoi indiquer.
2. Traitement injuste de la part de Travail sécuritaire NB, de Darling Const. et du médecin de famille.

IV. Norme de contrôle

[11] Dans une décision récente, *Longphee c. Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*, 2020 NBCA 45, notre Cour a discuté de l’évolution de la norme de contrôle judiciaire applicable aux décisions des tribunaux administratifs. Elle est parvenue à la conclusion suivante :

À notre avis, l’arrêt [*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] A.C.S. n° 65 (QL)] ne modifie pas fondamentalement la démarche suivie par notre Cour lorsqu’elle aborde les appels interjetés contre les décisions du Tribunal d’appel, démarche qui a été énoncée dans l’arrêt *VSL*. Comme l’a expliqué le juge en chef Drapeau, on ne saurait dire d’une décision qui résulte d’une erreur de fait (ou d’une erreur mixte de droit et de fait) manifeste et dominante qu’elle a été prise en « juge[ant] strictement au fond [du] cas », comme l’exige la loi. *Vavilov* nous donne tout simplement

une occasion de normaliser le langage à employer dans les contrôles judiciaires d'appels interjetés à l'encontre de décisions du Tribunal d'appel. Les termes comme erreur importante et déraisonnabilité ne s'appliquent plus à ce genre d'affaires. Les décisions du Tribunal d'appel qui soulèvent des questions de droit ou de compétence doivent être examinées par la Cour d'appel selon la norme de la décision correcte, tandis que les décisions qui soulèvent des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait où aucune question de droit n'est facilement isolable seront examinées selon la norme de l'erreur manifeste et dominante pour que l'on puisse déterminer si la décision a été prise en « juge[ant] strictement au fond [du] cas ».

[par. 18]

V. Motion en présentation de preuves nouvelles

[12] M. O'Connell a déposé une motion en présentation de nouvelle preuve. L'audition de l'appel a eu lieu par téléconférence, comme les parties en ont convenu. Au début de l'audience, nous avons informé M. O'Connell des principes se dégageant de l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, [1979] A.C.S. n° 126 (QL), et que, de façon générale, un tribunal d'appel n'admet une nouvelle preuve que dans le cas où cette preuve n'était pas disponible au moment de l'audience antérieure et où elle est essentielle au règlement d'une question en appel. Après avoir examiné les documents que M. O'Connell a présentés comme « nouvelle preuve », il était évident que la plupart, sinon la totalité, des documents faisaient partie de l'exposé des faits du Tribunal d'appel et avaient été examinés par celui-ci pour arriver à sa décision du 12 décembre 2019. De plus, tous les documents qui ne faisaient pas partie de l'exposé des faits existaient au moment de l'audience devant le Tribunal d'appel et, avec l'exercice d'une diligence raisonnable, auraient pu lui être fournis à ce moment-là. Par conséquent, nous avons jugé qu'aucune des nouvelles preuves ne satisfaisait au critère établi dans l'arrêt *Palmer* et, au bout du compte, aucun de ces documents n'aurait eu une incidence sur la décision du Tribunal d'appel. Il n'y avait aucune raison d'accepter les documents comme nouvelle preuve (voir *Pelletier c. Université de Sherbrooke, Faculté de médecine et des sciences de la santé, et autre*, 2020 NBCA 44, [2020] A.N.-B. no 151 (QL)). Toutefois, les documents qui nous ont été présentés contenaient des notes manuscrites et, par

conséquent, nous les avons reçues dans le cadre des observations que M. O'Connell nous a faites. M. O'Connell a été informé de ce fait, et nous avons immédiatement procédé à l'audition de l'appel.

VI. Analyse

A. *Cessation des prestations pour perte de gains*

[13] Le Tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a décidé de confirmer la cessation des prestations pour perte de gains à partir du 2 août 2016. En juin 2016, M. O'Connell a subi une chirurgie correctrice pour la blessure indemnisable qu'il avait subie au genou droit. Huit semaines après la chirurgie, il a été vu par le D^r Wagg, le chirurgien orthopédiste qui avait pratiqué l'opération, qui a noté l'amélioration remarquable de l'état du genou droit de M. O'Connell, y compris une diminution importante de la douleur et de l'enflure et l'absence de problèmes mécaniques. Qui plus est, le Tribunal d'appel a accepté le témoignage de M. O'Connell selon lequel son genou s'était rétabli après la chirurgie, témoignage qui était compatible avec les conclusions du D^r Connolly de Solutions de santé canadiennes.

[14] M. O'Connell a témoigné à l'audience que son incapacité de travailler actuelle est principalement liée à une blessure au dos qu'il affirme avoir subie au travail en 2012 ainsi qu'à un trouble de reflux non indemnisable. Malheureusement, cette prétendue blessure au dos n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission et n'était pas visée par l'une des questions portées en appel devant le Tribunal d'appel. Par conséquent, le Tribunal d'appel a conclu qu'il ne pouvait pas trancher la question de la blessure au dos subie en 2012, et il a refusé à juste titre de le faire.

[15] Il semblerait que M. O'Connell souhaite que notre Cour tranche la question de savoir s'il avait subi, dans le cadre de son travail, une blessure au dos qui lui donnerait droit à des prestations après août 2016. Cela ne relève pas du mandat de notre Cour. Les articles 7, 31 et 34 de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973,

ch. W-13, confèrent à la Commission la compétence législative pour prendre une première décision à l'égard des demandes. On ne lui a jamais demandé de prendre une décision sur la prétendue blessure au dos, et elle n'a jamais pris de décision à cet égard. Par conséquent, nous ne sommes pas dûment saisis de quoi que ce soit en ce qui concerne la blessure qu'il aurait subie au dos et le trouble de reflux.

[16] De plus, il ne s'agit pas en l'espèce d'une situation où l'autorisation d'interjeter appel serait accordée à M. O'Connell afin qu'il puisse soulever une nouvelle question pour la première fois en appel. Nous ne disposons pas d'un dossier de preuve régulière sur lequel nous puissions même nous fonder pour examiner la question, et les questions en litige ne sont pas des questions de droit distinctes, mais plutôt des questions de fait et des questions mixtes de fait et de droit à l'égard desquelles notre Cour n'est pas en mesure de prendre la première décision.

[17] Il était raisonnable pour le Tribunal d'appel de confirmer la décision du 2 avril 2019 de mettre fin aux prestations pour perte de gains à partir du 2 août 2016.

B. *Prestations d'assistance sociale*

[18] M. O'Connell soutient que la Commission a, à tort, déduit la somme de 3 154,08 \$ de ses prestations pour perte de gains et remis cette somme au ministère du Développement social afin de rembourser les prestations d'assistance sociale touchées pendant qu'il recevait des indemnités. M. O'Connell dit que les prestations n'avaient pas été versées à lui, mais à son épouse. L'article 10 de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, L.R.N.-B. 2011, ch. 154 (la *Loi*), prévoit ce qui suit :

Compensatory benefit

10 If a recipient or any dependant of a recipient receives income or resources in settlement or payment of an insurance claim, unemployment insurance, workers' compensation, a pension benefit, any other compensatory benefit or any other income

Avantages d'indemnisation

10 Si un bénéficiaire ou l'une quelconque de ses personnes à charge reçoit des revenus ou des gains en règlement ou en paiement d'une réclamation d'assurance, de prestations d'assurance-chômage, d'une indemnité d'accident du travail, d'une

or resources prescribed by regulation for the purposes of this section that are intended in whole or in part to provide for the basic needs of the recipient or a dependant of the recipient during the time any of them is receiving assistance, whether directly or indirectly, the Minister shall be entitled to repayment in accordance with the regulations from the recipient or the dependant, as the case may be, in an amount up to, but not exceeding, the total amount of assistance received by the recipient and the dependant during the period of time to which the compensatory benefit relates and up to, but not exceeding, the total amount of the compensatory benefit or other income or resources. [Emphasis added.]

prestation de retraite, de toute autre indemnité ou de tous autres revenus ou gains réglementaires pour l'application du présent article qui sont destinés en tout ou en partie à combler les besoins essentiels du bénéficiaire ou d'une personne à sa charge pendant la période où l'un d'eux reçoit de l'assistance, directement ou indirectement, le ministre a droit, conformément aux règlements, au remboursement de la part du bénéficiaire ou de la personne à charge, selon le cas, d'une somme maximale égale à la somme totale de l'assistance reçue par le bénéficiaire et la personne à charge durant la période visée par l'indemnité et d'une somme maximale égale à la somme totale de l'indemnité ou des autres revenus ou gains. [C'est moi qui souligne.]

[19] Le Tribunal d'appel a interprété l'art. 10 de la *Loi* comme exigeant le remboursement du fait que M. O'Connell avait reçu « indirectement » les prestations d'assistance sociale.

[20] S'agissant de la question de savoir si c'était M. O'Connell ou son épouse qui avait reçu les prestations, le Tribunal d'appel a conclu ce qui suit : 1) M. O'Connell a signé une formule de Consentement de déduction et de paiement dans laquelle il reconnaissait avoir reçu les prestations d'assistance sociale; 2) les prestations d'assistance sociale étaient inscrites sur les déclarations de revenus de M. O'Connell comme un revenu; et 3) le ministère du Développement social considérait les prestations d'assistance sociale comme des sommes versées au profit de la famille.

[21] En outre, l'exposé des faits indique que la gestionnaire de cas de M. O'Connell à l'époque avait pris note du fait que M. O'Connell l'avait informée qu'il [TRADUCTION] « avait commencé à toucher des prestations d'assistance sociale en 2016 » et, selon un article de la CBC daté du 24 août 2017, il aurait déclaré qu'il avait été contraint à vivre de prestations d'assistance sociale.

[22] Le Tribunal d'appel, au vu de la preuve dont il disposait, a été en mesure de conclure que M. O'Connell avait reçu des prestations d'assistance sociale, soit pour son propre compte, soit comme partie du revenu qu'avait touché sa famille. La Commission avait l'obligation de déduire les prestations d'assistance sociale de ses prestations pour perte de gains en application de l'art. 10 de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et en vertu de la formule de consentement signée par M. O'Connell. Même si les prestations d'assistance sociale avaient été versées à l'épouse de M. O'Connell, le Tribunal d'appel a interprété correctement la *Loi* comme prescrivant le remboursement à partir des prestations pour perte de gains, étant donné que l'on pouvait conclure qu'il avait reçu les prestations d'assistance sociale « indirectement ». L'interprétation que le Tribunal d'appel a donnée à l'art. 10 de la *Loi* était correcte.

VII. Conclusion

[23] En fin de compte, il semblerait que la principale préoccupation de M. O'Connell était qu'une blessure au dos subie au travail (prétendument en 2012) et le reflux gastroœsophagien pathologique étaient ce qui l'empêchait de retourner au travail. Malheureusement, la blessure n'a jamais été déclarée comme accident du travail et n'a donc jamais fait l'objet d'une décision. Nous ne pouvons pas intervenir à l'égard de cette question. La Commission a compétence exclusive pour prendre une décision à l'égard de la blessure qu'il aurait subie au dos et elle ne l'a jamais fait. Le reflux gastroœsophagien pathologique n'est pas indemnisable. Nous ne sommes dûment saisis ni de l'une ni de l'autre de ces questions.

VIII. Dispositif

[24] Après examen du dossier et compte tenu des motifs du Tribunal d'appel ainsi que de sa décision de ne pas accueillir l'appel, nous ne constatons aucune erreur concernant la compétence ou se rapportant à une question de droit. Par conséquent, rien ne justifierait l'intervention de notre Cour. Nous souscrivons pour l'essentiel aux motifs

du Tribunal d'appel. Le présent appel est par conséquent rejeté. Nous ne voyons aucune raison, en l'espèce, de nous écarter de la pratique de notre Cour, qui exerce rarement contre un travailleur son pouvoir discrétionnaire de condamnation aux dépens; par conséquent, aucuns dépens ne sont adjugés.